



WARGNY - BBR
Gestion Privée

Avis de projet de fusion

Paris, le 30 novembre 2018

JPM Monétaire (Fonds Commun de Placement Absorbé) et R Court Terme (Fonds Commun de Placement Absorbant)

Conformément à la décision du Directoire en date du 28 septembre 2018 de la société **Wargny-BBR**, dont le siège social est situé 4, avenue Hoche, 75008 PARIS, agissant en tant que société de gestion du FCP « JPM Monétaire » (ci-après, le « FCP Absorbé ») et de la décision de la Gérance, également en date du 28 septembre 2018, de la société **Rothschild & Co Asset Management Europe (anciennement dénommée Rothschild Asset Management)**, dont le siège social est situé 29, avenue de Messine, 75008 PARIS, agissant en tant que société de gestion du FCP « R Court Terme » (ci-après, le « FCP Absorbant »), il a été décidé de procéder à la fusion-absorption du FCP Absorbé dont vous êtes porteur de parts, par le FCP Absorbant.

Cette opération s'effectuera sur la base des valeurs liquidatives datées du 15 janvier 2019, calculées le 15 janvier 2019.

L'apport effectué au FCP Absorbant par le FCP Absorbé, correspondant à la totalité de son actif net entraînera, ipso facto, la dissolution de ce dernier.

Conditions de l'opération

Cette opération a reçu l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers le 14 novembre 2018.

Les souscriptions et les rachats de parts du FCP Absorbé cesseront définitivement à compter du 14 janvier 2019 à partir de 11h01, de façon à ce qu'aucun ordre ne soit exécuté sur la base des valeurs liquidatives de fusion.

La parité d'échange sera déterminée par le rapport suivant :

Actif net du FCP Absorbé

Valeur liquidative du FCP Absorbant

Pour ce calcul, il sera tenu compte du fait que les porteurs du FCP Absorbé qui, en fonction de la parité d'échange déterminée, n'auraient pas droit à un nombre exact de parts et dix-millièmes de part du FCP Absorbant obtiendront le remboursement du rompu (correspondant à la différence entre la valeur des parts du FCP Absorbé remises, et la valeur des parts et dix-millièmes de part du FCP Absorbant qu'ils auront reçues en échange) ou pourront verser en espèces le montant nécessaire à l'attribution d'un dix-millième de part complémentaire.

Conformément au Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, les créanciers des FCP participants à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour l'opération.

Si les termes de l'opération de fusion ne convenaient pas aux porteurs du FCP Absorbé, ces derniers ont la possibilité de sortir sans frais à tout moment, les parts n'appliquant pas de commissions de rachat.

Le projet commun de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 30 novembre 2018.